



## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022**

(en vertu de l'article L. 2121-25  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Direction générale  
LB/EM

### **Question n°1 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 12 mai 2022,

CONSIDERANT la possibilité, pour les collectivités, d'instituer, par délibérations concordantes, un CST commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que l'effectif de la ville et du CCAS apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 315 agents dont 1 agent au CCAS, soit 217 femmes dont 1 femme au CCAS (68,89 %) et 98 hommes (31,11 %),

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS.

Article 2 :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,

- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 3 :

- De mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,

- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants,

- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,

- De recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance,

- De décider que chaque représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail disposera d'un suppléant,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question n°2 : CREATION D'EMPLOIS MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1°, 3 2°, 3-1, 3-2, 34 et 97,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

CONSIDERANT le départ pour mutation d'un animateur à temps complet titulaire assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs élémentaires, affecté au service actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

CONSIDERANT le départ pour mutation d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire à temps complet assumant les fonctions de responsable des accueils de loisirs maternels, affecté au service Actions scolaire et périscolaire, il est proposé de créer un poste à temps complet sur chacun des 3 grades du cadre d'emplois des animateurs, à savoir animateur, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ainsi qu'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

H

CONSIDERANT l'appel à candidatures infructueux suite à l'annonce parue pour le poste de coordinateur ATSEM / PEL ouvert aux grades du cadre d'emplois des animateurs et pour lesquels le Conseil municipal a délibéré le 24 mars 2022, il est proposé de créer un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, et ce, afin d'élargir les possibilités de recrutement,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de deux postes d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, deux postes d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'un poste d'animateur à temps complet, trois postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et deux postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, ouverts aux agents contractuels de droit public le cas échéant,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Emplois	Ancienne situation	Nouvelle situation
Animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	4	6
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2	4
	Animateur à temps complet	9	10
	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	6	9
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	6	8

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

### Question n°3 : RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n°2021-340 du 29 mars 2021, modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022, modifiant le décret n°2020-786 du 26 juin 2020, relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité technique en date du 10 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs reconnus handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une entreprise ou d'une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points le cas échéant,

CONSIDERANT que la rémunération d'un contrat d'apprentissage en alternance entre un Centre de Formation des Apprentis (CFA) et un employeur est basée sur le taux du SMIC selon un pourcentage variable en fonction du niveau de diplôme préparé et de l'âge de l'apprenti(e),

CONSIDERANT que la loi de finances 2022 porte à 100% le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le CNFPT,

CONSIDERANT, qu'en contrepartie de ce financement, la cotisation obligatoire versée par la collectivité au CNFPT a été augmentée de 0,05% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, portant ainsi à 0,95% de la masse salariale au lieu de 0,90% cette cotisation,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ne bénéficient plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'une aide financière de l'Etat exceptionnelle et forfaitaire de 3000€ versée en une seule fois pour tout contrat d'apprentissage conclu par une collectivité,

CONSIDERANT que l'activité du service informatique / reprographie rattaché à la Direction des finances nécessite un renfort mais aussi un tuilage dans la perspective du futur départ en retraite d'un technicien,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Finances – Informatique / reprographie	1	Niveau 5 (anciennement III)	2 ans

ADOPTÉ la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Personnel contractuel - Emplois non cités	Ancienne situation	Nouvelle situation
Aucune	Apprenti(s)	2	3

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°4 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020-05.25/05 en date du 25 mai portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2020-05.25/05 susvisée, que, pour la durée de son mandat, délégation était donnée au Maire afin d'exercer plusieurs attributions autorisées par le CGCT, et notamment, en son alinéa 2), de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs pourront être fixés par le Maire lorsqu'ils sont inférieurs à 500 €. Les tarifs existants pourront être modifiés dans la limite de 5% »*,

CONSIDERANT qu'au fil des mois, il s'est avéré que les limites posées par le Conseil dans le cadre de cette délégation étaient très contraignantes, allant même à l'encontre de l'objectif initial de toute délégation visant à assurer le bon fonctionnement de l'administration communale,

CONSIDERANT, en effet, que les tarifs appliqués par la Ville sont étroitement liés aux tarifs du marché, au sens économique du terme (coût des fluides, denrées alimentaires, pénuries...) et que, dans un contexte économique d'inflation importante, la Ville se doit de pouvoir ajuster, dès que nécessaire et dans des délais raisonnables, ses propres tarifs,

CONSIDERANT que la limite de 5% actuellement fixée ne permet pas de répondre à cet objectif puisque cela conduirait à devoir réunir le Conseil pour réviser des tarifs de quelques euros, voire de quelques centimes, à chaque fois, et ce pour chaque tarif concerné,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient de modifier la délégation consentie au Maire afin de tenir compte de la situation économique actuelle, en lui permettant de modifier les tarifs de manière plus adaptée et réactive,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,  
APRES en avoir délibéré,  
PAR trente voix « pour »,  
ET deux abstentions,

DECIDE la modification de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 uniquement en son alinéa 2 relatif à la fixation des tarifs, en la remplaçant par la suivante :

« Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%
Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

RAPPELLE que les autres délégations prévues par la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 demeurent inchangées et pleinement applicables ;

RAPPELE :

- Que les décisions prises en application des délégations consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
- Que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu des délibérations relatives à la délégation d'attributions que le Conseil lui a consentie à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**Question n°5 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL**

Rapporteur : MME MEBREK

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R227-7,

VU les règlements de fonctionnement de la crèche collective et de la crèche familiale en vigueur,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 9 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la délibération n°2021-06-24/08 portant sur l'adoption du règlement de fonctionnement de l'Etablissement multi accueil Collectif et Familial,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement compte tenu des dernières évolutions réglementaires de contenu de ce document, de l'évolution du fonctionnement de la structure et à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales afin de pouvoir bénéficier du renouvellement de la convention Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Mebrek,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif et familial modifié, ci-annexé,

AUTORISE le Maire à effectuer les modifications liées à des mises à jour non substantielles et/ou intégrant les évolutions réglementaires,

ABROGE, en conséquence, le règlement actuel de l'établissement multi-accueil collectif et familial, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

**Question n°6 : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE » - MISSIONS RENFORCEES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Rapporteur : MME COGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3111-1 à L3111-11, R2324-30 et R3111-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R227-7,

VU les règlements de fonctionnement de la crèche collective et de la crèche familiale en vigueur,

VU l'avis de la Commission Action Sociale, Logement et Petite Enfance en date du 9 mai 2022,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la délibération n°2019-05-23/06 portant sur le renouvellement du projet Relais Assistantes Maternelles pour la période 2019-2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Relais Assistantes Maternelles (RAM) en « Relais Petite Enfance (RPE) »,

CONSIDERANT qu'un financement complémentaire pourra être attribué pour les RPE qui s'engage dans au moins une des trois missions renforcées,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement couvre la période 2019-2022, afin de tenir compte des évolutions réglementaires il convient de signer un avenant. Ce dernier couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

H  
,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Cogné,  
APRES en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
APPROUVE le projet de convention présenté,  
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

**Question n°7 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU CMJ - ADOPTION**

Rapporteur : MME ROY

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2001, portant création du Conseil Municipal de Jeunes,  
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Jeunes (CMJ) de la Ville de Soisy-sous-Montmorency existe depuis 2001,  
CONSIDERANT que cette instance pédagogique, visant à promouvoir la participation des jeunes dans la vie locale, s'inscrit dans une démarche citoyenne favorisant le dialogue entre les jeunes, les élus locaux, et plus généralement l'ensemble de la population,  
CONSIDERANT que les jeunes acquièrent ainsi une véritable expérience au service de l'intérêt général,  
CONSIDERANT que dans ce contexte, le Conseil municipal de Jeunes a, une nouvelle fois, été renouvelé en novembre 2021,  
CONSIDERANT, néanmoins, que compte tenu du contexte sanitaire actuel, la séance d'installation n'a pu avoir lieu que le 28 mars dernier,  
CONSIDERANT que dans le prolongement s'est tenue la journée d'intégration, qui marque le démarrage des réunions de travail en commission,  
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la première réunion de travail, les jeunes ont travaillé sur un projet de charte de fonctionnement permettant de fixer les règles qui régiront l'organisation générale du nouveau CMJ, au regard des pratiques antérieures et de leurs propositions,  
VU le projet de Charte de fonctionnement du CMJ ci-annexé,  
VU l'avis de la Commission jeunesse en date du 17 mai 2022,  
VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,  
VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Mme Roy,  
APRES en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
ADOpte la Charte de fonctionnement du Conseil Municipal de Jeunes, ci-annexée,

**Question n°8 : ADHESION AU SIGEIF DE L'EPT GOSB AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Rapporteur : M. ABOUT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

W

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

VU la délibération n°22-11 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 février 2022 approuvant l'adhésion au Sigeif de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 2 mai 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France de l'Etablissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au titre :

- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94) Thiais (94), Villejuif (94) et Vitry-sur-Seine (94),
- de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91).

ABROGE toute décision antérieure relative à l'adhésion de l'Etablissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France sur le fondement du mécanisme de représentation substitution.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

#### Question n°9 : CESSION DU 25 RUE DE MONTMORENCY A SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Rapporteur : M. NAUDET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 11 janvier 2022 de l'OPAC de l'Oise proposant à la commune d'acquérir la parcelle AM 174 située 25 rue de Montmorency, d'une superficie de 887 m<sup>2</sup> pour un montant de 600 000 € HT,

VU l'avis du service des domaines,

VU l'avis de la commission urbanisme et travaux du 2 mai 2022,

VU l'avis de la commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Naudet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de céder le bien situé au 25 rue de Montmorency 95230 Soisy-sous-Montmorency à l'OPAC de l'Oise pour un montant de 600 000 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente dans un délai de 4 mois et l'acte notarié correspondant.

**Question n°10 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION D'UN RUCHER AU PARC BAILLY – AJOUT DE 5 RUCHETTES DE FECONDATION**

Rapporteur : M. VERNA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.01.31.17 du 31 janvier 2019,

VU la convention signée le 2 mars 2019 qui prévoit la gestion par M. Stéphane THOUANEL, apiculteur, de deux ruches au parc Bailly, en relation avec la ville,

VU la délibération n°2021-11-25/20 du 25 novembre 2021,

VU l'avenant à cette convention signé le 8 décembre 2021, qui porte le nombre de ruches installées au parc Bailly de deux à trois,

CONSIDERANT la volonté de la ville de fiabiliser la présence d'abeilles face aux dérèglements climatiques, de favoriser la pollinisation et de sensibiliser les différents publics au rôle des abeilles et de leur prévention, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, de développement durable, et de la préservation de son potentiel végétal,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 12 mai 2022,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Verna,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec M. Stéphane THOUANEL, apiculteur, prévoyant l'ajout de cinq ruchettes de fécondation au rucher du parc Bailly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **23 MAI 2022**

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO